

Bulletin provincial



N° 04

2015

12 FEVRIER

Services du Directeur financier provincial - Subsidés

SUBSIDES

—

Objet : Règlement relatif à l'aide à la prospection des marchés extérieurs.
Article budgétaire : 523/640503

Résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2015.

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit Code ;

Vu la circulaire de Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

L'octroi d'une aide financière dans le cadre de l'aide à la prospection des marchés extérieurs est soumis au règlement ci-après ;

Article budgétaire : 523/640503

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION :

Le Collège Provincial peut, dans les limites du crédit annuel inscrit au budget 2015 de la Province, accorder aux industries, startups, associations culturelles et créatives (ICC) et celles du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), une aide financière de nature à encourager la recherche de partenariats internationaux dans le cadre de leur participation au Forum international B2B, CULTURALLIA 2015, qui se tiendra à Mons les 14,15,16 octobre 2015 en marge de Mons 2015 – Capitale européenne de la culture.

La Province de Hainaut charge HAINAUT DEVELOPPEMENT de la diffusion et de l'exécution du présent règlement.

L'aide est octroyée sur proposition de HAINAUT DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE DEMANDE :

Les entreprises doivent introduire leur demande au Collège provincial au plus tard quinze jours avant la date de la manifestation précitée au moyen du formulaire ad hoc.

Cette demande doit être adressée en original par courrier postal à HAINAUT DEVELOPPEMENT, boulevard Initialis 22 à 7000 MONS. Les envois par fax et courrier électronique sont sans valeur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI ET SECTEURS ELIGIBLES :

Les entreprises, startups, associations, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Avoir leur siège social ou un siège d'exploitation en Hainaut ;

Ne pas occuper plus de 100 personnes ;

Ne pas dépasser un chiffre d'affaires de 10 000 000 EUR ;

Promouvoir des produits, services et savoir-faire à valeur ajoutée hainuyère ;

Etre actives dans un des différents métiers gravitant autour des industries culturelles et créatives (ICC) et des nouvelles technologies (TIC) ou en amont et en aval de ces filières dans les secteurs industriels et de services.

Liste non exhaustive:

- *Imprimerie, édition, communication, publicité, médias*
- *Audiovisuel / Cinéma*
- *Musique / Concerts / Festivals*
- *Enseignement / Formation / R&D*
- *Gaming / Serious game*
- *Arts de la scène / Danse / Théâtre*
- *Technique / Son / Lumière*
- *Arts graphiques / Arts plastiques*
- *Design / Mode / Création*
- *Architecture Son / Image / Eclairage / Photo*
- *Musées / Bibliothèques / Patrimoine*
- *Tourisme / Attractions*
- *Logiciels / Web*
- *Multimedia / Images / Photos / Vidéos*
- *Événementiel*
- *Activités industrielles & services*

ARTICLE 4 - Montant de l'aide ET dépenses éligibles :

L'aide consiste en une prise en charge d'une quote-part des frais occasionnés par la participation d'**une seule personne par entreprise, startup ou association** à la manifestation précitée en l'article 1^{er}.

Elle est calculée sur un taux de 25% du montant du forfait d'inscription.

Le forfait d'inscription, pour le premier participant, est fixé comme suit :

ENTREPRISE : 800 EUR

STARTUP : 600 EUR

ASSOCIATION : 400 EUR

Les dépenses éligibles sont strictement limitées au forfait d'inscription réellement payé et qui comprend:

- Les rendez-vous d'affaires personnalisés,
- La mise à disposition d'interprètes si nécessaire pour les rendez-vous,
- La table ronde Culture et Economie,
- Le cocktail d'accueil,
- Les deux déjeuners d'affaires,
- Les pauses café pendant le forum,
- Le dîner de gala et soirée de networking
- Le cocktail de clôture,
- L'accès aux événements culturels,
- Les transferts entre les différents lieux ;

Les frais de transport et d'hébergement sont à charge du participant.

ARTICLE 5 - LES MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION :

La liquidation interviendra sur présentation des pièces justificatives des frais encourus et subsidiables pour la manifestation précitée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATION DES FRAIS ET REMBOURSEMENT :

L'entreprise requérante doit :

- avoir effectué le paiement des frais d'inscription avant la date de la manifestation ;
- fournir le questionnaire d'évaluation de la manifestation dûment complété ;
- fournir la copie de la facture et la preuve de paiement ainsi qu'un rapport écrit endéans les 2 mois qui suivent la date de clôture de la manifestation pour laquelle elle a introduit la demande de subsidiation. L'ensemble des documents doit être adressé à HAINAUT DEVELOPPEMENT

Le non-respect de cette disposition entraîne le classement sans suite de la demande; en ce cas, aucune aide ne pourra être accordée.

La restitution de l'aide accordée, majorée d'un intérêt de 5 % sera exigée de celui qui aura effectué une fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide. Les poursuites judiciaires seront entreprises contre celui qui aura signé de fausses déclarations et contre celui qui les aura utilisées.

ARTICLE 7 - Rôle décisionnel du Collège Provincial :

Le Collège Provincial prend dans le cadre de ce règlement toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Sur avis de HAINAUT DEVELOPPEMENT, le Collège Provincial tranche, conformément au but poursuivi, toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le nouveau règlement d'aide à la prospection des marchés extérieurs adopté par le Collège Provincial du Hainaut, en séance à Mons, le 15 janvier 2015 et adopté par le Conseil Provincial du Hainaut, en séance à Mons, le 27 janvier 2015 entre en vigueur dès sa parution au Bulletin provincial.

Le règlement antérieur relatif à l'octroi de la présente subvention est abrogé à la date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES :

L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'inscription préalable au budget provincial des crédits nécessaires.

En séance à Mons, le 27 janvier 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le 30 janvier 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI